



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 6 du 9 février 2023

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie
liste (NOR : CTNR2300249K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie
liste (NOR : CTNR2237359K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies
liste (NOR : CTNR2300733K)

Personnels

Épidémie à SARS-CoV2

Situation des personnels au regard de l'évolution de l'épidémie à SARS-CoV2
note de service du 3-2-2023 (NOR : MENH2303637N)

Régime indemnitaire

Enseignants-chercheurs et chercheurs
lignes directrices de gestion du 18-1-2023 (NOR : ESRH2302327X)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein des sections du Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 16-1-2023 (NOR : ESRR2301740A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État exerçant à l'administration centrale
arrêté du 19-1-2023 (NOR : MENA2302243A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale
arrêté du 19-1-2023 (NOR : MENA2302245A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale
arrêté du 19-1-2023 (NOR : MENA2302248A)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'astronomie et de la spatologie

NOR : CTNR2300249K

liste

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

accostage assisté

Domaine : Spatiologie/Véhicules spatiaux.

Définition : Accostage au cours duquel un engin spatial, lors d'une approche contrôlée, est capturé par un bras robotisé piloté depuis un autre engin spatial.

Voir aussi : accostage, rendez-vous spatial.

Équivalent étranger : berthing.

ajustabilité de la poussée

Domaine : Spatiologie/Pilotage-Propulsion.

Définition : Capacité à moduler la poussée d'un moteur-fusée par réglage du débit des ergols.

Note : L'ajustabilité de la poussée permet par exemple de maîtriser une accélération ou d'effectuer un réglage fin et rapide de la poussée lors d'un atterrissage.

Voir aussi : atterrissage, moteur-fusée.

Équivalent étranger : throttability, throttleability.

approche par-dessous

Domaine : Spatiologie/Véhicules spatiaux.

Définition : Procédure de rendez-vous spatial par laquelle un engin spatial, lors d'une approche contrôlée, vient se placer en dessous d'un autre engin spatial.

Note : La distinction entre le dessus et le dessous n'est pertinente que pour un engin spatial orbitant autour d'une planète ou d'un corps céleste.

Voir aussi : rendez-vous spatial.

Équivalent étranger : fly-under, fly under manoeuvre, fly-under manoeuvre.

crêpe stellaire

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Étoile qui prend une forme aplatie sous l'effet de l'intense champ de marée gravitationnel régnant au voisinage d'un trou noir.

Voir aussi : marée solide.

Équivalent étranger : stellar pancake.

découplage, n.m.

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Épisode de l'évolution cosmique telle que la décrivent les modèles de big bang, au cours duquel l'évolution du rayonnement électromagnétique est devenue indépendante de l'évolution de la matière.

Note :

1. Le découplage est la conséquence immédiate de la recombinaison.
2. Une fois libérée de la résistance exercée par la pression du rayonnement, la matière a pu commencer à se condenser sous l'effet de la gravitation, ce qui a abouti à la formation des étoiles et des galaxies.
3. Le rayonnement électromagnétique, qui s'est propagé quasiment librement depuis le découplage, est observable aujourd'hui sous la forme du fond diffus cosmologique.

Voir aussi : fond diffus cosmologique, recombinaison.

Équivalent étranger : decoupling.

étage complémentaire

Domaine : Spatiologie/Propulsion.

Définition : Étage propulsif optionnel, placé au-dessus du dernier étage propulsif, qui ne fait pas partie de la version de base d'un lanceur et qui permet d'étendre le champ de ses missions.

Note :

1. Un étage complémentaire permet d'augmenter la capacité d'emport, d'effectuer des missions complexes, par exemple en déployant plusieurs charges utiles sur des orbites différentes, ou de réaliser des missions d'exploration lointaines.

2. Un étage complémentaire est en général placé sous la coiffe, où il occupe une fraction du volume initialement prévu pour la charge utile.

Voir aussi : atterrissage, capacité d'emport, charge utile, coiffe.

Équivalent étranger : kick stage, kickstage.

fond diffus cosmologique

Abréviation : FDC.

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Synonyme : rayonnement fossile.

Définition : Rayonnement électromagnétique, observé dans le domaine des ondes millimétriques, qui constitue, selon les modèles de big bang, le reliquat, refroidi par l'expansion de l'Univers, du rayonnement électromagnétique très énergétique qui remplissait l'Univers primordial.

Note :

1. Le fond diffus cosmologique se caractérise par un spectre de corps noir et par une très grande uniformité dans sa répartition dans le ciel.

2. La présence et les propriétés du fond diffus cosmologique constituent le meilleur argument en faveur des modèles de big bang.

Voir aussi : recombinaison, Univers primordial.

Équivalent étranger : cosmic microwave background (CMB), cosmic microwave background radiation (CMBR).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « rayonnement fossile » au Journal officiel du 7 octobre 2012.

Grand Attracteur

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Région de l'espace intergalactique qui attire les galaxies avoisinantes par effet de gravitation, en raison de sa densité de masse supérieure à la moyenne cosmique.

Note :

1. Le Grand Attracteur est impossible à observer directement car il est masqué par les poussières de notre galaxie. Sa présence fut détectée par l'analyse des mouvements des galaxies attirées par lui.

2. La masse du Grand Attracteur est estimée à des dizaines de milliers de fois celle de notre galaxie.

Équivalent étranger : Great Attractor.

modèle cosmologique

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Description de l'Univers, de son contenu et de son évolution, qui est établie en conformité avec les lois de la physique.

Note : En général, un modèle cosmologique décrit l'Univers de manière simplifiée, en assimilant toute la matière qu'il contient (galaxies, étoiles, planètes, etc.) à un fluide.

Voir aussi : modèle cosmologique relativiste.

Équivalent étranger : cosmological model.

modèle cosmologique relativiste

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Modèle cosmologique décrivant l'Univers comme un espace-temps, selon la théorie de la relativité générale.

Note : Les équations d'Einstein relient les caractéristiques géométriques de cet espace-temps à son contenu matériel et énergétique.

Voir aussi : modèle cosmologique.

Équivalent étranger : relativistic cosmological model.

nanosatellite cubique

Domaine : Spatiologie/Véhicules spatiaux.

Définition : Nanosatellite de forme cubique de dix centimètres de côté.

Note : La normalisation en taille et en forme des nanosatellites cubiques permet de les associer pour fabriquer des satellites plus gros.

Voir aussi : nanosatellite.

Équivalent étranger : cubesat.

recombinaison, n.f.

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Episode de l'évolution cosmique telle que la décrivent les modèles de big bang, au cours duquel les électrons, auparavant libres, se sont combinés aux protons pour former les premiers atomes d'hydrogène.

Note :

1. La recombinaison a rendu la matière électriquement neutre et a entraîné le découplage.
2. Selon les modèles de big bang, la recombinaison s'est déroulée quelques centaines de milliers d'années après le début de l'expansion de l'Univers.

Voir aussi : découplage.

Équivalent étranger : recombinaison.

sursaut gamma

Forme développée : sursaut de rayons gamma.

Domaine : Astronomie/Cosmologie.

Définition : Émission brève et intense de rayons gamma.

Note :

1. La durée d'un sursaut gamma va de quelques millisecondes à plusieurs minutes.
2. L'origine des sursauts gamma est attribuée à des phénomènes extrêmement violents tels qu'une collision d'astres compacts ou la formation d'un trou noir, au sein de galaxies très lointaines.

Équivalent étranger : gamma burst, gamma ray burst (GRB), gamma-ray burst (GRB).

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
berthing.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	accostage assisté.
cosmic microwave background (CMB), cosmic microwave background radiation (CMBR).	Astronomie/Cosmologie.	fond diffus cosmologique (FDC), rayonnement fossile.
cosmological model.	Astronomie/Cosmologie.	modèle cosmologique.
cubesat.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	nanosatellite cubique.
decoupling.	Astronomie/Cosmologie.	découplage , n.m.
fly-under, fly under manoeuvre, fly-under manoeuvre.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	approche par-dessous.
gamma burst, gamma ray burst (GRB), gamma-ray burst (GRB).	Astronomie/Cosmologie.	sursaut gamma, sursaut de rayons gamma.
Great Attractor.	Astronomie/Cosmologie.	Grand Attracteur.
kick stage, kickstage.	Spatiologie/Propulsion.	étage complémentaire.
recombination.	Astronomie/Cosmologie.	recombinaison , n.f.
relativistic cosmological model.	Astronomie/Cosmologie.	modèle cosmologique relativiste.
stellar pancake.	Astronomie/Cosmologie.	crêpe stellaire.
throttability, throttleability.	Spatiologie/Pilotage-Propulsion.	ajustabilité de la poussée.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.		
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).		

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
accostage assisté.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	berthing.
ajustabilité de la poussée.	Spatiologie/Pilotage-Propulsion.	throttability, throttleability.
approche par-dessous.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	fly-under, fly under manoeuvre, fly-under manoeuvre.
crêpe stellaire.	Astronomie/Cosmologie.	stellar pancake.
découplage , n.m.	Astronomie/Cosmologie.	decoupling.
étage complémentaire.	Spatiologie/Propulsion.	kick stage, kickstage.
fond diffus cosmologique (FDC), rayonnement fossile.	Astronomie/Cosmologie.	cosmic microwave background (CMB), cosmic microwave background radiation (CMBR).
Grand Attracteur.	Astronomie/Cosmologie.	Great Attractor.
modèle cosmologique.	Astronomie/Cosmologie.	cosmological model.
modèle cosmologique relativiste.	Astronomie/Cosmologie.	relativistic cosmological model.
nanosatellite cubique.	Spatiologie/Véhicules spatiaux.	cubesat.
rayonnement fossile, fond diffus cosmologique (FDC).	Astronomie/Cosmologie.	cosmic microwave background (CMB), cosmic microwave background radiation (CMBR).
recombinaison , n.f.	Astronomie/Cosmologie.	recombination.
sursaut gamma, sursaut de rayons gamma.	Astronomie/Cosmologie.	gamma burst, gamma ray burst (GRB), gamma-ray burst (GRB).
<p>(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</p>		

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la biologie

NOR : CTNR2237359K

liste

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

cible thérapeutique

Domaine : Santé et médecine/Pharmacologie-Toxicologie.

Définition : Agent pathogène ou structure endogène qui, dans une situation pathologique, fait l'objet d'un traitement thérapeutique chez l'homme ou chez l'animal.

Note :

1. Un agent pathogène peut être, par exemple, un virus, une bactérie ou un parasite ; une structure endogène peut être, par exemple, une protéine, un acide nucléique, un organe ou un tissu tumoral.
2. Selon la cible thérapeutique, le traitement peut consister soit à l'éliminer, soit à modifier son fonctionnement afin de limiter sa nocivité.
3. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « cible biologique » utilisé dans ce sens.

Voir aussi : pharmacogénomique, pharmacorésistance, pharmacosensibilité.

Équivalent étranger : biological target, therapeutic target.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « cible biologique » au Journal officiel du 18 septembre 2011.

connexine, n.f.

Abréviation : Cx.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Protéine transmembranaire des vertébrés qui, associée à d'autres protéines de la même famille, forme des connexons.

Note : La connexine fait partie d'une famille de protéines.

Voir aussi : connexon, famille de protéines.

Équivalent étranger : connexin (Cx).

connexon, n.m.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Structure biomoléculaire composée de six connexines, qui constitue un pore hydrophile dans la membrane des cellules de certains tissus des vertébrés.

Note : Un connexon est toujours associé à un autre connexon de la cellule adjacente, les deux connexons formant ainsi une jonction communicante.

Voir aussi : connexine, jonction communicante.

Équivalent étranger : connexon.

espèce réactive de l'oxygène

Abréviation : ERO.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Chacun des produits de la réduction du dioxygène qui, dans certaines conditions, peuvent devenir toxiques pour la cellule et déclencher un stress oxydant.

Note :

1. Les principales espèces réactives de l'oxygène sont l'ion superoxyde, le peroxyde d'hydrogène, le radical hydroxyle et l'oxygène singulet.
2. Il existe une production physiologique d'espèces réactives de l'oxygène dans les mitochondries durant le processus respiratoire.
3. Les espèces réactives de l'oxygène sont produites en grande quantité en contexte inflammatoire par les

cellules immunitaires.

Voir aussi : stress oxydant.

Équivalent étranger : reactive oxygen species (ROS).

jonction communicante

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Canal formé par deux connexons, qui met en relation les cytoplasmes de cellules voisines et permet des échanges de molécules en solution ou de signaux électriques.

Note : Chez les végétaux, les plasmodesmes jouent un rôle similaire à celui de la jonction communicante.

Voir aussi : connexon, jonction étanche, plasmodesme.

Équivalent étranger : gap junction.

jonction étanche

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Assemblage de petites protéines transmembranaires présentes chez certains animaux, qui forment une barrière imperméable entre les membranes plasmiques de deux cellules épithéliales adjacentes.

Note :

1. La jonction étanche empêche le passage d'eau et de solutés entre les faces externes et internes de l'épithélium.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « jonction serrée ».

Voir aussi : jonction communicante.

Équivalent étranger : tight junction.

microglie, n.f.

Domaine : Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Population de cellules du système immunitaire inné, spécifiques du système nerveux central, qui interviennent notamment dans l'élimination des déchets cellulaires par phagocytose et dans la maturation des réseaux neuronaux par trogocytose.

Note :

1. Les cellules de la microglie, appelées « cellules microgliales », jouent un rôle équivalent à celui des macrophages.

2. Dans des conditions pathologiques, les cellules microgliales peuvent soit déclencher ou amplifier la réaction inflammatoire, soit favoriser la régénération cellulaire.

Voir aussi : trogocytose.

Équivalent étranger : microglia.

stress oxydant

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Perturbation déclenchée dans les cellules par un excès d'espèces réactives de l'oxygène, qui peut endommager les molécules organiques, induire des mutations à l'origine de cancers, et accélérer le vieillissement cellulaire.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « stress oxydatif », qui n'est pas recommandé.

Voir aussi : espèce réactive de l'oxygène.

Équivalent étranger : oxidative stress.

trogocytose, n.f.

Domaine : Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.

Définition : Processus par lequel une cellule capture et incorpore une petite portion de membrane appartenant à une autre cellule.

Note :

1. Pour les cellules immunitaires, la trogocytose implique un transfert de molécules et peut entraîner l'acquisition de nouvelles fonctions.

2. Pour les cellules neuronales, la trogocytose permet d'éliminer les prolongements et les synapses non fonctionnels.

Équivalent étranger : trogocytosis.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
biological target, therapeutic target.	Santé et médecine/Pharmacologie-Toxicologie.	cible thérapeutique.
connexin (Cx).	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	connexine , n.f. (Cx).
connexon.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	connexon , n.m.
gap junction.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	jonction communicante.
microglia.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	microglie , n.f.
oxidative stress.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	stress oxydant.
reactive oxygen species (ROS).	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	espèce réactive de l'oxygène (ERO).
therapeutic target, biological target.	Santé et médecine/Pharmacologie-Toxicologie.	cible thérapeutique.
tight junction.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	jonction étanche.
trogocytosis.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	trogocytose, n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
cible thérapeutique.	Santé et médecine/Pharmacologie-Toxicologie.	biological target, therapeutic target.
connexine , n.f. (Cx).	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	connexin (Cx).
connexon , n.m.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	connexon.
espèce réactive de l'oxygène (ERO).	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	reactive oxygen species (ROS).
jonction communicante.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	gap junction.
jonction étanche.	Biologie/Biologie cellulaire-Biochimie et biologie moléculaire.	tight junction.

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
microglie , n.f.	Biologie/Biochimie et biologie moléculaire.	microglia.
stress oxydant .	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	oxidative stress.
trogocytose , n.f.	Biologie/Biologie cellulaire- Biochimie et biologie moléculaire.	trogocytosis.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des énergies

NOR : CTNR2300733K

liste

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

analyse des dangers

Domaine : Industrie.

Définition : Méthode d'identification des situations potentiellement dangereuses liées à une installation industrielle, fondée notamment sur l'analyse des incidents ou des accidents survenus dans d'autres installations comparables.

Voir aussi : analyse des risques opérationnels, étude de dangers, sécurité industrielle.

Équivalent étranger : hazard identification (Hazid).

analyse des risques opérationnels

Domaine : Industrie.

Définition : Méthode d'analyse des risques associés aux opérations d'exploitation d'une installation industrielle, qui est mise en œuvre pour ajuster l'ingénierie de détail.

Voir aussi : analyse des dangers, étude de dangers, ingénierie de détail, sécurité industrielle.

Équivalent étranger : hazard and operability (Hazop), hazard and operability study.

câble de liaison

Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.

Définition : Câble reliant entre eux les différents supports fixes ou flottants des éoliennes.

Note : L'ensemble de câbles de liaison est disposé en nappe.

Voir aussi : éolienne flottante en mer, parc éolien en mer.

Équivalent étranger : array cable.

colonne montante

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Élément de liaison fond-surface rigide, généralement en acier, dans lequel les fluides circulent selon un mouvement ascendant.

Note : L'usage de la colonne montante est réservé à des profondeurs d'eau inférieures à 400 mètres.

Voir aussi : liaison fond-surface.

Équivalent étranger : riser.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 25 novembre 2006.

éolienne flottante en mer

Forme abrégée : éolienne flottante.

Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.

Définition : Éolienne supportée par une structure flottante ancrée au fond de la mer et reliée par câble à une sous-station électrique.

Voir aussi : câble de liaison, parc éolien en mer.

Équivalent étranger : floating offshore wind turbine (FOWT).

liaison fond-surface

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Faisceau de conduites verticales qui assure la connexion entre l'installation de production placée au fond de la mer et l'installation située en surface.

Note : En deçà d'une profondeur de 400 mètres, l'installation de production est supportée par une structure fixe : la liaison fond-surface est alors assurée par une ou plusieurs conduites en acier attachées à cette structure. Au-delà de 400 mètres, l'installation en surface est supportée par une structure flottante : la liaison

fond-surface peut être alors assurée par des conduites en tension ou soutenues par des flexibles munis de flotteurs, ou enfin par une combinaison de ces dispositifs.

Voir aussi : liaison ombilicale, ligne d'écoulement.

Équivalent étranger : riser.

liaison sous-marine

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Ensemble de conduites sous-marines, qui est constitué d'une liaison fond-surface, de lignes d'écoulement et de liaisons ombilicales.

Note : Les différents éléments d'une liaison sous-marine font généralement l'objet d'un même contrat d'étude, de pose et de mise en service.

Voir aussi : liaison fond-surface, liaison ombilicale, ligne d'écoulement.

Équivalent étranger : subsea umbilical, riser and flowline (Surf).

ligne d'écoulement

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Conduite qui relie un équipement sous-marin, tel un collecteur-distributeur ou une tête de puits, à une colonne montante.

Note : Il existe deux types de ligne d'écoulement, l'une pour les écoulements montants de production (huile, gaz ou eau), l'autre pour les écoulements descendants d'injection (gaz ou bien eau).

Voir aussi : collecteur-distributeur, colonne montante, tête de puits.

Équivalent étranger : flowline.

ligne d'intervention

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Fil d'acier qui est utilisé pour descendre et remonter un outil ou un équipement dans un puits d'hydrocarbures.

Note : L'outil peut être un calibre, l'équipement une vanne d'obturation.

Équivalent étranger : slickline, slick wireline.

parc éolien

Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.

Synonyme : ferme éolienne.

Définition : Site terrestre ou marin regroupant plusieurs éoliennes qui transforment l'énergie cinétique du vent en énergie électrique.

Voir aussi : parc éolien en mer.

Équivalent étranger : wind farm.

parc éolien en mer

Domaine : Environnement-Énergie/Électricité.

Définition : Parc éolien dont les éoliennes sont supportées par des structures fixées au fond de la mer ou flottantes, et reliées par câble à des sous-stations électriques.

Note : Selon la distance ou le nombre d'éoliennes, il peut être nécessaire d'établir une ou plusieurs sous-stations intermédiaires en mer.

Voir aussi : parc éolien.

Équivalent étranger : offshore wind farm (OWF).

tube d'assemblage

Domaine : Pétrole et gaz/Production.

Définition : Tube en acier qui est destiné à être assemblé à terre ou en mer, par soudage ou par vissage, à d'autres tubes pour constituer une conduite de grande longueur.

Note :

1. Le tube d'assemblage mesure environ 12 mètres de long.
2. Le tube d'assemblage est protégé contre la corrosion externe et, si nécessaire, contre les risques d'écrasement, de flottaison ou de bouchage à basse température.
3. Plusieurs tubes d'assemblage, mis bout à bout, forment un tube double, triple ou quadruple.

Voir aussi : tube double, tube quadruple, tube triple.

Équivalent étranger : joint, single joint (SJ).

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
array cable.	Environnement-Énergie/Électricité.	câble de liaison.
double joint (DJ).	Pétrole et gaz/Production.	tube double.
floating offshore wind turbine (FOWT).	Environnement-Énergie/Électricité.	éolienne flottante en mer, éolienne flottante.
flowline.	Pétrole et gaz/Production.	ligne d'écoulement.
hazard and operability (Hazop), hazard and operability study.	Industrie.	analyse des risques opérationnels.
hazard identification (Hazid).	Industrie.	analyse des dangers.
joint, single joint (SJ).	Pétrole et gaz/Production.	tube d'assemblage.
offshore wind farm (OWF).	Environnement-Énergie/Électricité.	parc éolien en mer.
quad joint (QJ).	Pétrole et gaz/Production.	tube quadruple.
riser.	Pétrole et gaz/Production.	colonne montante.
riser.	Pétrole et gaz/Production.	liaison fond-surface.
single joint (SJ), joint.	Pétrole et gaz/Production.	tube d'assemblage.
slickline, slick wireline.	Pétrole et gaz/Production.	ligne d'intervention.
subsea umbilical, riser and flowline (Surf).	Pétrole et gaz/Production.	liaison sous-marine.
triple joint (TJ).	Pétrole et gaz/Production.	tube triple.
wind farm.	Environnement-Énergie/Électricité.	parc éolien, ferme éolienne.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
analyse des dangers.	Industrie.	hazard identification (Hazid).
analyse des risques opérationnels.	Industrie.	hazard and operability (Hazop), hazard and operability study.
câble de liaison.	Environnement-Énergie/Électricité.	array cable.
colonne montante.	Pétrole et gaz/Production.	riser.
éolienne flottante en mer, éolienne flottante.	Environnement-Énergie/Électricité.	floating offshore wind turbine (FOWT).
ferme éolienne, parc éolien.	Environnement-Énergie/Électricité.	wind farm.
liaison fond-surface.	Pétrole et gaz/Production.	riser.

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
liaison sous-marine.	Pétrole et gaz/Production.	subsea umbilical, riser and flowline (Surf).
ligne d'écoulement.	Pétrole et gaz/Production.	flowline.
ligne d'intervention.	Pétrole et gaz/Production.	slickline, slick wireline.
parc éolien, ferme éolienne.	Environnement- Énergie/Électricité.	wind farm.
parc éolien en mer.	Environnement- Énergie/Électricité.	offshore wind farm (OWF).
tube d'assemblage.	Pétrole et gaz/Production.	joint, single joint (SJ).
tube double.	Pétrole et gaz/Production.	double joint (DJ).
tube quadruple.	Pétrole et gaz/Production.	quad joint (QJ).
tube triple.	Pétrole et gaz/Production.	triple joint (TJ).
<i>(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

Personnels

Épidémie à SARS-CoV2

Situation des personnels au regard de l'évolution de l'épidémie à SARS-CoV2

NOR : MENH2303637N

note de service du 3-2-2023

MENJ - MESR - MSJOP DGRH C1-2

Texte adressé aux recteurs de région académique, chanceliers des universités et rectrices de région académique, chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice des collectivités d'outre-mer ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires ; à la directrice des affaires financières (sous-direction de l'enseignement privé) ; à la directrice des sports ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au chef du service de l'action administrative et des moyens

Réf. : loi n° 2022-1157 du 16-8-2022 de finances rectificative pour 2022 ; n° 2022-1616 du 23-12-2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ; décret n° 2023-37 du 27-1-2023

L'épidémie à SARS-CoV2 connaît une évolution favorable, marquée par une faible circulation virale en France métropolitaine et en outre-mer et un degré élevé de couverture vaccinale. Comme dans les autres pays européens, le ministère de la Santé et de la Prévention a diffusé le 21 décembre dernier des recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre les maladies respiratoires hivernales et le Covid-19. Le Gouvernement prépare en outre une stratégie globale de lutte contre les infections respiratoires aiguës de l'hiver (Covid-19, grippe, bronchiolite), qui sera pleinement déployée pour la prochaine saison 2023-2024. Parallèlement, il a décidé d'adapter le régime applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics. La présente note de service vous présente ces adaptations, dans le contexte de nos départements ministériels.

1. Fin de l'obligation d'isolement

Depuis le 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP) n° 23-000457 en date du 26 janvier dernier, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne sont plus requis.

En revanche, comme pour toute maladie à infection respiratoire aiguë, il reste fortement recommandé aux personnes testées positives au Covid-19, ainsi qu'aux personnes ayant été exposées à une personne contagieuse et susceptibles de développer la maladie, de respecter les gestes barrières, de se faire tester et d'éviter le contact avec les personnes fragiles.

2. Situation des personnes vulnérables

2.1. Retour au droit commun à compter du 1er mars 2023

L'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a créé pour les salariés un régime d'indemnisation de l'activité partielle pour les personnes considérées comme particulièrement vulnérables aux risques d'infection par le SARS-CoV2. Le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 en a défini les conditions d'application. Pour les agents publics, les mesures correspondantes ont été définies par la circulaire de la directrice générale de l'administration et de la fonction publiques en date du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19. Elle autorise pour ces personnes des mesures de protection renforcées, un recours dérogatoire au télétravail et, lorsque cela n'est pas possible et que les personnes pourraient être exposées à une forte densité virale, une autorisation spéciale d'absence garantissant le maintien de la rémunération.

L'article 33 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 a reconduit ces dispositions dans le secteur privé au titre des heures chômées à compter du 1er septembre 2022 et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023. La direction générale de l'administration et de la fonction publiques a fait connaître aux secrétaires généraux des ministères que la circulaire du 9 septembre 2021 s'appliquerait jusqu'au 28 février 2023. À compter du 1er mars, ces personnes se verront appliquer le droit commun des congés pour raisons de santé.

Je vous invite à anticiper cette échéance et à préparer, en lien avec les personnes concernées, le service de médecine de prévention et les autres acteurs de prévention, les bonnes conditions d'un retour à l'activité.

2.2. Prévention et accompagnement

Tout ou partie de ces personnes sont éloignées du service depuis trois ans et doivent être accompagnées avec un soin particulier. Elles peuvent être confrontées à des difficultés et doivent pouvoir trouver de l'écoute et du soutien au sein de l'établissement ou du service.

Les chefs de service et d'établissement, ainsi que l'ensemble des encadrants, ont un rôle particulier pour veiller à la santé et aux conditions de travail. Au vu des signaux qu'ils détecteraient, ils doivent pouvoir solliciter rapidement la direction des ressources humaines pour répondre à une demande d'accompagnement ou de prise en charge de situations individuelles.

La recommandation de mesures de protection renforcées et les éventuelles demandes d'aménagement des conditions de reprise pourront être orientées vers l'équipe pluridisciplinaire de médecine de prévention (médecins du travail, infirmiers en santé au travail, psychologues). Ces professionnels assurent une écoute individuelle dans le cadre d'un soutien, d'une aide et d'une orientation vers les soins éventuellement nécessaires. Ils participent aux dispositifs d'écoute et d'accompagnement mis en place pour prévenir les risques psychosociaux.

Sous la coordination des conseillers techniques et en vue d'assurer de bonnes conditions de reprise, les assistants de service social pourront également conseiller l'employeur et l'agent pour lever d'éventuelles difficultés personnelles ou d'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle.

Je vous rappelle que les personnes dont l'état de santé le nécessite peuvent, si leurs activités sont susceptibles d'être exercées à distance et sous réserve des nécessités du service, exercer en télétravail sans limitation de quotité, après avis du service de médecine préventive.

Au-delà des situations individuelles, les chefs de service et d'établissement, en lien avec les acteurs de prévention, seront attentifs aux facteurs de cohésion des collectifs de travail et aux ressources psychosociales dont les équipes disposent pour assurer la continuité et la qualité du service public.

Je vous rappelle enfin que le dispositif des espaces d'accueil et d'écoute (EAE), mis en place avec la MGEN dans le cadre de son partenariat pour les actions concertées avec notre département ministériel, demeure accessible à tous ceux qui en auraient besoin, pour une écoute individuelle et anonyme, au 0805 500 005, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

2.3. Examen des demandes de changement d'orientation professionnelle

Certains agents pourraient ne pas souhaiter réintégrer leur poste, par crainte pour leur santé et malgré le respect des gestes barrières et des éventuels aménagements de poste proposés par le service de médecine de prévention. Ils pourront exprimer le besoin d'une prise de recul professionnel et des demandes de changement d'orientation professionnelle, qui doivent être examinés et accompagnés par l'équipe ressource pluridisciplinaire et, le cas échéant, le conseiller mobilité carrière ou le conseiller en ressources humaines de proximité. Ces professionnels pourront assister la personne dans ses démarches, lui permettre d'exercer ses droits et lui proposer les outils disponibles pour changer d'affectation, d'orientation ou de qualification.

3. Jour de carence en cas de contamination par le SARS-CoV2

L'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a suspendu l'application du jour de carence en cas de congé de maladie directement en lien avec la Covid-19 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour les salariés du secteur privé comme pour les agents publics.

Cette disposition a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 par l'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, puis par l'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, enfin jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Or, le décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19 précise justement que cette suspension s'applique aux arrêts de travail délivrés jusqu'au 31 janvier 2023.

Depuis le 1er février 2023, le I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui définit le jour de carence pour les agents publics, redevient applicable à tous les congés de maladie. Nos départements ministériels restent vigilants pour adapter, selon les recommandations des autorités

sanitaires, les mesures prises à l'évolution de la circulation des agents infectieux sur le territoire. Je vous invite à informer la formation spécialisée du comité social d'administration, le comité consultatif des maîtres de l'enseignement privé, ainsi que l'encadrement et l'ensemble des personnels, des présentes dispositions, qui ont fait l'objet d'une concertation au niveau national. David Herlicoviez et les équipes du service C de la direction générale des ressources humaines se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire dont vous auriez besoin et pour aider vos équipes à surmonter d'éventuelles difficultés d'application.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Personnels

Régime indemnitaire

Enseignants-chercheurs et chercheurs

NOR : ESRH2302327X
lignes directrices de gestion du 18-1-2023
MESR - DGRH A1-2

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le législateur a entendu notamment préciser le rôle de l'exécutif et des assemblées délibérantes en matière indemnitaire : le président ou chef d'établissement est « responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement... selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration ».

Les crédits engagés chaque année par la LPR permettent via la création du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (Ripec) de refondre totalement le régime indemnitaire existant des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations a posé le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire tant du point de vue de son architecture, de la part relative de ses différentes composantes : statutaire, fonctionnelle et individuelle que des objectifs en matière de bénéficiaires.

Rappel : Les principaux objectifs chiffrés du protocole d'accord du 12 octobre 2020 sont les suivants :
S'agissant des **enseignants-chercheurs** :

- la dépense liée au grade augmentera de 57,5 M€ à 293,6 M€ en 2027 ;
- la dépense relative aux fonctions passera de 34,7 M€ à 79,2 M€ ;
- la dépense individuelle passera de 56,9 M€ à 93,2 M€.

S'agissant des **chercheurs** :

- la dépense liée au grade augmentera de 17,7 M€ à 104 M€ en 2027 ;
- la dépense relative aux fonctions passera de 11,3 M€ à 28 M€ ;
- la dépense individuelle passera de 13,6 M€ à 33 M€.

Les parties signataires se sont également fixées l'objectif qu'au moins 45 % des chercheurs et des enseignants-chercheurs puissent bénéficier de cette prime individuelle au titre d'une année.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (Ripec) prévoit à son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

Les présentes LDG pourront être précisées par des LDG d'établissements prises après avis de leur comité social d'administration. Les LDG indemnitaires d'établissement précisent les principes de répartition des primes et sont approuvées par délibération du conseil d'administration au titre de sa compétence sur les principes de répartition des primes. Ces LDG devront être compatibles avec les LDG ministérielles et rendues publiques. À défaut de LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au conseil d'administration et au comité social d'administration de l'établissement.

Les présentes LDG font l'objet chaque année d'un réexamen jusqu'en 2027 afin notamment de vérifier que le nombre de bénéficiaires des composantes fonctionnelles et individuelles du Ripec s'élargit conformément aux stipulations du protocole d'accord du 12 octobre 2020.

Ces LDG ont donc pour objet d'accompagner la mise en œuvre du Ripec, un régime indemnitaire unifié avec 3 composantes :

- une composante liée au grade, dite également composante « statutaire » ; ce socle indemnitaire partagé par

tous les enseignants-chercheurs et chercheurs atteindra en fin de programmation 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation porté par la loi de programmation de la recherche (LPR) ;

- une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières ;
- une composante individuelle sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et à l'article L. 411-1 du Code de la recherche pour les chercheurs. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements pour les enseignants-chercheurs ou au titre de l'exercice de missions d'intérêt général pour les chercheurs.

I. Les principes généraux du Ripec

Outre le principe de convergence des montants indemnitaires perçus entre enseignants-chercheurs et chercheurs acté par le protocole du 12 octobre 2020, les principes régissant la refonte du régime indemnitaire opérée par le Ripec sont l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline et également d'indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.

Ces principes généraux pourront être complétés par des critères locaux traduisant la politique indemnitaire de l'établissement.

Le périmètre des personnels concernés comprend les professeurs des universités et les maîtres de conférences régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 et les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

Le Ripec est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation (Drari) et aux enseignants-chercheurs placés en délégation.

Les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France (IUF) qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), ainsi que les personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche ou lauréats d'une distinction scientifique ouvrant droit au bénéfice de la PEDR, ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime individuelle du Ripec.

Le Ripec n'est applicable ni aux Prag-PRCE, ni aux personnels hospitalo-universitaires.

Cependant, il est important qu'une reconnaissance indemnitaire équivalente, lorsqu'elle est liée à l'exercice des mêmes fonctions ou des mêmes responsabilités particulières, soit appliquée entre les enseignants-chercheurs, les enseignants et les personnels hospitalo-universitaires.

Le Ripec est un dispositif spécifique au MESR ; les enseignants-chercheurs et les chercheurs relevant d'autres ministères devront, pour en bénéficier, figurer sur un arrêté d'adhésion au Ripec.

I.1. L'égalité femmes-hommes

Les possibilités offertes par le Ripec et les revalorisations qu'il porte donnent aux établissements des leviers supplémentaires pour lutter contre les écarts indemnitaires entre les femmes et les hommes. Les conseils académiques, les conseils d'administration et les dirigeants devront avoir l'objectif de parvenir à la parité lors de l'établissement de leur politique indemnitaire, de la détermination des critères de répartition et de la fixation des montants individuels.

L'égalité indemnitaire constitue un aspect important de convergence salariale et un objectif qui doit être poursuivi. Il sera demandé aux recteurs et aux recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'y veiller à l'occasion du contrôle de légalité des délibérations relatives au régime indemnitaire.

Un bilan annuel des attributions indemnitaires portant une attention particulière à l'égalité professionnelle femme-homme est présenté chaque année au CSA.

Cette politique viendra nourrir les plans égalité femmes hommes mis en œuvre dans tous les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment grâce à l'outil de calcul des écarts de rémunération réalisé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

I.2. Un dispositif procédural rénové

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du Ripec prévoit le dispositif procédural suivant :

I.2.1. Les composantes statutaires et fonctionnelles sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit

nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées (cf. infra).

La composante statutaire est versée mensuellement en application d'un barème ministériel annuel.

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions ou de niveau de responsabilité. Ces fonctions et responsabilités sont fixées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration et le cas échéant, aux LDG d'établissement.

Compte tenu des dispositions issues du décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, le déploiement de la composante fonctionnelle relève d'une stratégie qui doit se différencier de celle régissant la désignation des activités donnant lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel prévu au II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

En effet, la composante fonctionnelle ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement devra définir une politique RH qui permettra d'identifier et de distinguer les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part.

Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30 % - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35 % des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme.

1.2.2. La prime individuelle doit en revanche faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

Le traitement de la demande de prime individuelle est décrit à l'article 4 du décret du 29 décembre 2021.

Pour les **enseignants-chercheurs**, l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

La procédure comprend un double avis sur les candidatures des intéressés : celui de la section du conseil national des universités (CNU) dont relève l'enseignant-chercheur, dans un premier temps et celui du conseil académique restreint aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (CAC-R), dans un second temps. Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

Compte tenu des dispositions issues du décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure d'attribution de la prime individuelle a fait l'objet d'un programme de simplification, applicable pour la campagne 2023.

Dans ce cadre, la nouvelle procédure prévoit que le CNU, dans un premier temps, et le CAC restreint, dans un second temps, rendent respectivement un avis unique sur chacune des candidatures qui leur sont soumises.

Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat, comprenant son rapport d'activités, et précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé.

Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

Les instances compétentes ne rendent donc, chacune, qu'un seul avis sur la candidature des intéressés au lieu d'avis multiples et choisissent une ou plusieurs missions sur lesquelles repose la proposition d'attribution de la prime.

Il est souligné que le seul fait d'occuper des fonctions ou responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle du Ripec (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). Toutefois si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilités mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3.

L'avis global de chaque instance ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé.

L'adaptation du portail Galaxie permettant la formulation d'un avis unique par instance pour une même candidature et la mention de la mission ou des missions figurant à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation au titre de laquelle ou desquelles le bénéfice de la prime est proposé aura été prévue pour l'initialisation de la campagne 2023.

Aussi, hormis l'ordre d'intervention des instances dans le déroulement de la procédure, d'une part, et les modalités de formulation des avis portés sur les candidatures, d'autre part, l'organisation des travaux du CNU et du CAC demeure inchangée.

Dès lors, la procédure se déroule selon le schéma suivant.

Les candidatures sont transmises pour avis par le président de l'établissement à la section compétente du CNU, du CNU santé (pour les sections 85, 86 et 87 et les sections 90, 91 et 92) ou du conseil national des astronomes et physiciens (Cnap).

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7e alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique est pris en compte.

L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés par le président de l'établissement au conseil académique.

Le conseil académique désigne librement deux rapporteurs, d'un rang au moins égal à celui du candidat, qui établissent chacun un rapport sur sa candidature.

Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activités du candidat et de l'avis du CNU, le CAC rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du 7e alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En tenant compte des avis du CNU et du CAC-R, dans le respect des principes de répartition définis par le conseil d'administration et, le cas échéant, en cohérence avec les LDG d'établissement, le chef de l'établissement prend les décisions d'attribution individuelle, comportant le montant de la prime et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée. Les décisions mentionnent les voies de recours.

Il est recommandé que les LDG d'établissement fixent des objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces critères, afin de définir concrètement sa politique indemnitaire individuelle. À défaut de précision par les LDG d'établissement, il est recommandé dans le cas des enseignants-chercheurs d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20 % au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation.

Il est recommandé, dans un objectif de répartition équilibrée, de ne pas octroyer, pour une même campagne, plus de 50 % des primes distribuées au titre d'une même mission.

Dans le cadre des missions limitativement mentionnées dans le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022, chaque établissement peut fixer, au sein de ses LDG, des orientations qui correspondent à des domaines prioritaires dans lesquels l'exercice des missions statutaires sera particulièrement valorisé au regard de l'attribution de la prime individuelle. Exemples : l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, l'innovation pédagogique, la recherche sur le développement durable, l'expertise, etc. Il est rappelé qu'à défaut de LDG d'établissement, ce sont les LDG ministérielles qui s'appliquent.

Il est recommandé, sauf situation particulière, de faire adopter par les conseils d'administration des établissements une dotation indemnitaire qui permette d'ici 2027 d'assurer une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins à 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire et d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette prime individuelle de telle sorte qu'à terme au moins 45 % des effectifs des enseignants-chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année.

À cet égard, l'attention est appelée sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps. Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter une trajectoire et des principes de répartition indemnitaire qui permettent d'ici 2027 que les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des maîtres de conférences parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

Les principes de répartition arrêtés par les conseils d'administration devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades au sein des corps. Les conseils d'administration pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

Pour les **chercheurs**, une décision du président ou du directeur général de l'organisme précise le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

Le dossier est évalué par l'instance d'évaluation compétente en fonction des règles statutaires applicables à

chacun. En cas de refus explicite ou implicite de l'instance d'évaluation compétente de procéder à l'évaluation du dossier, cette dernière est réalisée par un comité scientifique ad-hoc désigné par l'exécutif de l'organisme. La nouvelle procédure prévoit que l'évaluation mise en œuvre par l'instance compétente précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 411-1 du Code de la recherche la prime est proposée.

Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre de missions d'intérêt général.

Il est souligné que le seul fait d'occuper des fonctions ou responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle du Ripec (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). Toutefois si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilités mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3.

Le président ou le directeur de l'organisme arrête les décisions individuelles d'attribution de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée. L'exécutif de l'organisme arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet en tenant compte de l'avis consultatif de l'instance d'évaluation ou du comité scientifique et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaires.

Il est également recommandé que les LDG de l'organisme fixent des quotas de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces critères, afin de définir concrètement sa politique indemnitaire individuelle. À défaut de précision par les LDG de l'organisme, il est recommandé d'attribuer au moins 50 % de primes distribuées au titre de l'activité scientifique, au plus 20 % au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et 30 % au titre de l'ensemble de ces missions.

Dans le cadre des missions limitativement mentionnées dans le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022, chaque établissement peut fixer, au sein de ses LDG, des orientations qui correspondent à des domaines prioritaires dans lesquels l'exercice des missions statutaires sera particulièrement valorisé au regard de l'attribution de la prime individuelle. Ces domaines prioritaires peuvent être les suivants, à titre d'exemple : l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, la recherche sur le développement durable, etc.

Il est recommandé, sauf situation particulière, de faire adopter par les conseils d'administration des organismes une dotation indemnitaire qui permette d'ici 2027 d'assurer une dépense au titre de la prime individuelle d'au moins 30 % de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et d'élargir le nombre de bénéficiaires de cette prime individuelle de telle sorte qu'à terme au moins 45 % des effectifs des chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année.

À cet égard, l'attention est appelée sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps. Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter une trajectoire et des principes de répartition indemnitaire qui permettent d'ici 2027 que les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des chargés de recherche parmi les chercheurs au sein de l'organisme.

Les principes de répartition arrêtés par les conseils d'administration devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et entre les différents grades au sein des corps. Les conseils d'administration pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

II. Les trois composantes du Ripec

Elles sont précisées pour l'année 2023 par l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

II. 1. La composante statutaire (C1)

C'est la part indemnitaire due à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs qui accomplissent leurs missions. Elle remplace à compter de 2022 les actuelles prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) attribuée aux enseignants-chercheurs (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et prime de recherche (PR) attribuée aux chercheurs (décret n°57-759 du 6 juillet 1957).

La prime d'enseignement supérieur attribuée aux personnels enseignants du secondaire en fonction dans l'enseignement supérieur fait par ailleurs l'objet d'un processus de revalorisation par le biais de majorations annuelles.

Après une deuxième revalorisation en 2022, la part statutaire est portée à 3 500 €/an pour l'ensemble des personnels concernés, au titre de l'année 2023.

D'ici à 2027, cette composante indemnitaire sera progressivement revalorisée pour atteindre 6400 € par an.

La composante statutaire est versée en application d'un barème annuel par grade aux personnes qui exercent, en position d'activité ou de délégation, les missions fixées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

pour les enseignants-chercheurs et, pour les chercheurs, les missions fixées à l'article L. 411-1 du Code de la recherche.

Elle est également versée aux personnes mises à disposition pour création d'entreprise ou pour concours scientifique en application des articles L. 531-1 et L. 531-8 du Code de la recherche.

Son versement est mensualisé.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Sous les mêmes conditions, les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de cette composante statutaire.

II. 2. La composante fonctionnelle (C2)

Elle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs. Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées. Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

Néanmoins, et sous réserve de la décision précitée du chef d'établissement, certaines fonctions sont naturellement éligibles au C2, comme les fonctions de président du CAC ou de vice-président des conseils centraux, par exemple, qui, sauf exception, devraient ouvrir droit a priori au 3e groupe du C2 (« fonctions de direction »). Sous réserve de la décision du chef d'établissement, les autres vice-présidents désignés par les statuts des établissements peuvent percevoir le C2 au titre d'un groupe de fonctions à déterminer.

Au-delà, il convient de veiller à ce que les mêmes fonctions qui exigent le même niveau d'engagement soient indemnisées à des montants comparables pour l'ensemble des personnels de l'établissement (enseignants-chercheurs [EC], enseignants du second degré affectés à l'enseignement supérieur [ESAS], hospitalier-universitaire [HU]), quel que soit le dispositif indemnitaire mobilisé (Ripec, prime de charges administratives [PCA], prime de responsabilités pédagogiques [PRP] notamment).

À ce titre, il est souhaitable que les établissements adoptent une politique indemnitaire visant une harmonisation entre les montants fixés au titre de la PCA et de la PRP, d'une part, et ceux fixés au titre du C2, d'autre part.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Chaque établissement ou organisme devra effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €.

Pour bénéficier de cette composante les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement ou de l'organisme pour une durée maximale de dix-huit mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission. En outre, un rapport de mission est transmis au conseil d'administration.

Le versement de la composante fonctionnelle est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.

La composante fonctionnelle ne doit pas faire l'objet d'une proratisation en cas de temps partiel ou de délégation à temps incomplet.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

En outre, la composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Par ailleurs, les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la composante fonctionnelle peuvent être autorisés à

convertir, pour tout ou partie, cette indemnité fonctionnelle en décharge de service, par décision du président ou du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette décharge de service ne peut excéder les deux tiers des obligations statutaires de services d'enseignement applicables aux enseignants-chercheurs. Leurs bénéficiaires ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

La bascule définitive vers la composante fonctionnelle du Ripec est intervenue à la date du 1er septembre 2022.

II. 3. La prime individuelle (C3)

Cette prime a remplacé au 1er janvier 2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée. Toutefois, la PEDR perdurera pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche » ou pour les lauréats de certaines distinctions honorifiques (3e et 4e alinéas de l'article 1er du décret du 8 juillet 2009), ainsi que pour les enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF. Ces derniers ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime individuelle du Ripec.

S'agissant des enseignants-chercheurs, les décisions d'attribution de la prime individuelle prennent effet au 1er octobre de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées. S'agissant des chercheurs, ces décisions prennent effet au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées.

La période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature.

La prime est d'une durée de 3 ans, période durant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler une autre prime individuelle. Son versement est mensualisé.

L'objectif est qu'à terme, au moins 45 % des personnels concernés par le Ripec bénéficient une année donnée de cette prime individuelle. Les établissements peuvent se fixer des objectifs complémentaires dans leurs lignes directrices au regard de l'égalité femme-homme ou du principe d'équilibre des bénéficiaires par corps. Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1er janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue.

III. Les montants des trois composantes

Si le régime indemnitaire est unique, il y a bien trois composantes avec chacune son code indemnité et son code paye spécifiques.

Les montants de chaque composante sont fixés chaque année par arrêté pendant la montée en charge du régime. Le montant du C1 suit un barème par grade, celui du C2 prend la forme d'un plafond et celui du C3 est fixé en termes de fourchette, avec un montant minimal et un montant maximal.

Les revalorisations indemnitaires figurant dans les dotations budgétaires comprennent d'une part les revalorisations de l'indemnité statutaire (C1), sur la base des effectifs concernés, d'autre part une enveloppe librement répartie par les instances de l'établissement pour le C2 en fonction de la cartographie des fonctions indemnisées et enfin d'une enveloppe à répartir entre les nouveaux effectifs éligibles à la prime individuelle (C3).

Pour l'année 2023, les montants maxima annuels sont les suivants :

1. pour la composante liée au grade (C1) : ensemble des personnels concernés : 3 500 € ;
2. pour la composante liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2) :
 - groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
 - groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
 - groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 € ;
3. pour la prime individuelle (C3) liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel des personnels concernés : le montant annuel plancher est fixé à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

Le versement du régime indemnitaire est mensuel à l'exception de la composante indemnitaire attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef d'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois (point II.2.).

IV. Conclusion

Les cinq années à venir constituent une occasion unique de revaloriser et de rénover en profondeur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Cette refondation devra permettre de répondre efficacement aux objectifs de renforcement de l'attractivité des

métiers des enseignants-chercheurs et des chercheurs, d'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, de valoriser l'ensemble des missions exercées ainsi que l'engagement pour le collectif et dans les tâches d'intérêt général.

Il appartient aux établissements, organismes et à leurs instances dirigeantes de traduire en actes cette opportunité.

Les lignes directrices de gestion relatives au Ripec du 14 janvier 2022 publiées au Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2022 sont abrogées.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein des sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2301740A
arrêté du 16-1-2023
MESR - DGRI / SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 16 janvier 2023, sont nommés membres des sections du Comité national de la recherche scientifique :

Section 1. Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos :

- Marie-Anne Bizouard, en remplacement de Jessica Leveque ;

Section 7. Sciences de l'information : signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel logiciel :

- Lilian Bossuet, en remplacement d'Aïda Todri-Sanial ;

Section 17. Système solaire et univers lointain :

- Alejandra Recio Blanco, en remplacement de Céline Reyle ;

Section 33. Mondes modernes et contemporains :

- Madame Bing Zhao, en remplacement de Francine-Dominique Liechtenhan ;

Section 35. Philosophie, littératures, arts :

- Irina Tcherneva, en remplacement de Baptiste Mèlès ;

Section 36. Sociologie et sciences du droit :

- Anne-Sophie Béliard, en remplacement de Bilel Benbouzid.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État exerçant à l'administration centrale

NOR : MENA2302243A

arrêté du 19-1-2023

MENJ - MESR - MSJOP SAAM A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; décret n° 2012-762 du 9-5-2012 modifié ; décret n° 2017-1052 du 10-5-2017 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 ; arrêté du 26-4-2022 ; arrêté du 25-7-2022 ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; procès-verbal du 8-12-2022

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des attachés d'administration de l'État, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Thierry Bergeonneau - Saam ;
- Véronique Gris - Saam A.

b. Membres suppléants

- Sébastien Clausener - Saam A ;
- Carole Briez - Saam A2.

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Catherine Chazeau Guibert/Asamen ;
- Sylvie Aebischer/CGT.

b. Membres suppléants

- Patrice Pineau/Asamen ;
- Jean de Labrusse/CGT.

Article 2 - Le chef de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 janvier 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry Le Goff

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale

NOR : MENA2302245A

arrêté du 19-1-2023

MENJ - MESR - MSJOP SAAM A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 ; arrêté du 26-4-2022 ; arrêté du 25-7-2022 ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; procès-verbal du 8-12-2022

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'administration centrale désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Thierry Bergeonneau - Saam ;
- Véronique Gris - Saam A.

b. Membres suppléants

- Sébastien Clausener - Saam A ;
- Carole Briez - Saam A2.

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Sophie Blanchard-Zavadkis/CGT ;
- Karine Forestier/FO.

b. Membres suppléants

- Rose Hélène Ajolet/CGT ;
- Véronique Algrain/FO.

Article 2 - Le chef de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 janvier 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale

NOR : MENA2302248A

arrêté du 19-1-2023

MENJ - MESR - MSJOP SAAM A2

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 94-874 du 7-12-1994 ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; décret n° 2019-1265 du 29-11-2019 ; arrêté du 12-5-2022 ; arrêté du 25-7-2022 ; arrêté du 29-11-2022 modifié ; procès-verbal du 8-12-2022

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et de formation de l'administration centrale désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Thierry Bergeonneau - Saam ;
- Véronique Gris - Saam A.

b. Membres suppléants

- Sébastien Clausener - Saam A ;
- Carole Briez - Saam A2.

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Bruno Maquinghen/CGT ;
- Patrick Sautour/FO.

b. Membres suppléants

- Gaoussou Sawane/CGT ;
- Nabila Ouamri/FO.

Article 2 - Le chef de service de l'action administrative et des moyens des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 janvier 2023

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff